

Arrêté n°DCPPAT 2024-0045 12 FEV. 2024

**LTR industries, Lieu dit « Le Grand Plessis », 72700 Spay
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°03-2372 du 26
mai 2003 modifié**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017, 26 décembre 2018 et 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif au 6^e Programme d'Actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté DRAAF-DREAL n°600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

VU l'arrêté du 18 Mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU les SAGE Sarthe amont, Sarthe aval, Loir et Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 Mai 2003 modifié actualisant et codifiant les prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société LTR INDUSTRIES sur la commune de SPAY (72700);

VU la demande d'autorisation d'épandage référence 00 1012 23.CCA de Mars 2023

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les analyses périodiques des boues et des sols, le respect des distances entre les zones réceptrices et les habitations, les cours d'eau, ...etc., ainsi que la limitation du délai d'enfouissement des boues, permettront de limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023 et que celui-ci a émis des observations par courrier en date du 05 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1- Autorisation

La société LTR INDUSTRIES dont le siège social est situé SPAY (72700), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à procéder à l'épandage de ses boues solides, issues de sa station d'épuration.

Les parcelles cadastrales autorisées à recevoir des boues, ainsi que les aptitudes des sols de ces dernières à l'épandage, sont référencées en annexe 4 du dossier d'autorisation du périmètre d'épandage pour l'utilisation en agriculture des boues Orgataire de la société LTR à Spay (72), Référence 00 1012 23.CCA – Mars 2023.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral de référence au programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (PAR) dans sa version en vigueur ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 dans sa dernière version en vigueur, relatif au programme d'actions nitrate à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1.2 – Épandage des effluents

Seules les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Conformément à l'étude prévisionnelle qui montre que le plan est suffisamment dimensionné en azote et phosphore, les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 238,3 t/an d'azote (exprimé en N) et 72,2 t/an de phosphore (exprimé en P2O5).

ARTICLE 1.3 – Étude préalable et caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Il appartient à la société LTR INDUSTRIES de déclarer les modifications du plan d'épandage comme des changements notables au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de fournir à l'appui de cette déclaration les éléments d'appréciation démontrant, entre autres, que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage.

TITRE 2 – ÉPANDAGE

ARTICLE 2.1 - Périmètre d'épandage.

Le périmètre d'épandage autorisé correspond à la surface apte des parcelles figurant en annexe du dossier d'autorisation du périmètre d'épandage pour l'utilisation en agriculture des boues orgataire de la société LTR à Spay (72), Référence 00 1012 23.CCA – Mars 2023, réalisée par SEDE environnement.

Il atteint une surface de 8 137,31 ha dont 6 592,92 ha aptes à l'épandage répartis sur 101 communes de la Sarthe, figurant dans le dossier d'autorisation du périmètre d'épandage pour l'utilisation en agriculture des boues Orgataire de la société LTR à Spay (72) :

- 5 425,59 ha d'aptitude 2
- 1 167,33 ha d'aptitude 1
- 1 544,39 ha d'aptitude 0.

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable conformément à l'article 1.3 du présent arrêté, complétée par les accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage.

ARTICLE 2.2 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.3 - Interdiction d'épandage

Les boues sont épandues conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'actions nitrates en vigueur.

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, définit notamment les périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.

ARTICLE 2.4 - Distances et délais d'enfouissement

Les boues épandues sont enfouies sous quarante-huit heures, de manière à limiter les nuisances olfactives et les envols.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 et suivants du Code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais minima fixés à l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 2.5 - Quantité et caractéristiques des effluents épandables

La quantité de boues pouvant être épandue annuellement est limitée à 7 220 t/an de matières sèches. Les boues Orgataire ne peuvent subir un traitement quelconque avant épandage.

Cela correspond aux apports annuels maximaux suivants :

- 238,26 tonnes d'azote totalisateurs
- 72,2 tonnes de phosphore total mesuré en P2O5
- 10,83 tonnes de potassium total mesuré en équivalent K2O

Les boues ne peuvent être épandues si les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ne sont pas respectées.

Les teneurs maximales en substances indésirables dans les boues, ainsi que les quantités maximales annuelles épandues à l'hectare de ces substances, doivent respecter les valeurs limites présentées en annexe du présent arrêté.

Les boues à épandre sont analysées à minima avant chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Chaque lot non conforme est analysé.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

De plus, annuellement, la fréquence des analyses sera à minima la suivante :

Caractéristique analysée	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique	12
Éléments-traces métalliques	12
Composés-traces organiques	6

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Flux maximaux d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation à la parcelle, fixée par l'équation de l'arrêté régional GREN, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur la luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses (sauf luzerne) : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 2.7 - Dépôts de boues.

Entreposage sur site

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage des boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont stockées sur le site de l'usine sur une plateforme bétonnée et étanche. Il permet le stockage à minima de 2 mois de production de boues, soit de 3 167 t.

Dépôts temporaires et stockage au champ

Sans préjudice du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ainsi que celles du programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (PAR) dans sa dernière version en vigueur ;

Hors chantier d'épandage en cours, les dépôts temporaires et le stockage au champ des boues contenant de l'azote sont interdits en zone vulnérable.

ARTICLE 2.8 – Filières alternatives

En cas d'impossibilité ponctuelle d'épandage des boues, les filières alternatives à l'épandage présentées dans le dossier de demande d'autorisation (compostage, stockage, incinération) seront mises en œuvre.

ARTICLE 2.9- Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. La liste des contrats est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. La quantité maximale d'azote, de phosphore et de tout autre éléments nécessaire à l'équilibre de la fertilisation est notamment indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme contient les éléments prévus à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'épandage est tenu à jour, et un bilan annuel est dressé. Ces documents comportent les éléments prévus à l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

TITRE 3 – Dispositions Administratives

ARTICLE 3.1 - Validité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 3.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement La Flèche, le maire de Spay et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Éric ZABOURAEFF